Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend uninvestissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification instituépar le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durablessur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignéssur la taxinomie.

Dénomination du produit : **OSTRUM SRI EURO SOVEREIGN BONDS**
Identifiant d'entité juridique : 969500T0C120332EZB79

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●● ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La SICAV promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Ces caractéristiques reposent sur les éléments suivants :

- Exclure les émetteurs controversés grâce aux politiques d'exclusion de la société de gestion par délégation ;
- Détenir au moins 20% d'investissements durables
- Maintenir une intensité carbone du portefeuille inférieure à celle de l'univers d'investissement initial
-

- Sur la partie éligible au label ISR (Assimilés Souverains et Souverains Green Bonds :agences garanties, supranationales, collectivités locales et emprunts d'Etats green bond), sélectionner les émetteurs les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif de :
    - Maintenir la note ESG moyenne du portefeuille supérieure à celle de son univers d'investissement initial filtré*
    - Maintenir un Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation meilleur que celui de l'univers d'investissement initial

*L'univers d'investissement filtré est défini comme l'univers d'investissement initial (titres émis ou garantis par des Etats de l'EEE, ou émis par des agences supranationales, que ce soient des titres à taux fixe ou taux variable, ou indexés sur l'inflation) duquel sont exclus 20% des émetteurs ayant les évaluations ESG les plus basses au sein de chacune des catégories d'émetteurs (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés) et la dette souveraine.

A titre d'exemple, les critères extra financiers suivis peuvent notamment être les suivants :

- Social : Dépenses publiques dans l'éducation (% of GDP) : Les dépenses publiques générales pour l'éducation (courantes, en capital et transferts) sont exprimées en pourcentage du PIB. Elles comprennent les dépenses financées par des transferts de sources internationales vers le gouvernement. Les administrations publiques désignent généralement les administrations locales, régionales et centrales. (Source Banque mondiale)
- Gouvernance : Proportion de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux (%) les femmes dans les parlements sont le pourcentage de sièges parlementaires dans une chambre unique ou une chambre basse détenus par des femmes.
- Environnement : intensité carbone

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par la SICAV

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- Détenir au moins 20% d'investissements durablesIntensité carbone de la SICAV
- Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
- Note moyenne ESG de la SICAV
- Note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial filtré
- Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation pour la SICAV
- Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation pour l'univers d'investissement initial (uniquement pour la partie éligible au label ISR (Assimilés Souverains et Souverains Green Bonds :agences garanties, supranationales, collectivités locales et emprunts d'Etats green bond),

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social. Dans le cadre de ses investissements durables la SICAV pourra investir dans des green bonds ou des sustainability linked bonds dont les fonds levés financent des activités qui contribuent à un objectif environnemental et/ou dans des social bonds dont les fonds levés financent des activités qui contribuent à un objectif social.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de vérifier que les investissements durables de la SICAV ne causent aucun préjudice important à un objectif durable environnemental ou social, le gérant prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) dans ses décisions d'investissement.

La méthodologie est disponible sur le site internet d'Ostrum (https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai]) De plus, le gérant applique les politiques d'exclusion d'Ostrum Asset Management.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ostrum AM prend en compte les PAI à plusieurs niveaux tels que détaillés dans la méthodologie publiée sur le site Internet d'Ostrum AM https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai et résumés ci-dessous :

1. La mesure quantitative des PAI

Chaque PAI (obligatoire et facultatif) est calculé à partir des données fournies par le fournisseur de données MSCI ESG Research au niveau de l'émetteur et agrégées au niveau du portefeuille.

2. Indicateurs ESG et de Droits Humains et notations ESG fournis par un fournisseur de données externe

Si les PAI correspondent à des indicateurs suivis par le portefeuille, ils sont pris en compte par Ostrum AM via l'intégration dans la méthodologie de notation ou la définition d'une contrainte d'investissement spécifique à la SICAV.

Par exemple, l'intensité carbone de la SICAV est contrôlée et doit être inférieure à l'intensité carbone de l'univers d'investissement filtré.

3. Politiques sectorielles et politiques d'exclusion

Les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum AM permettent d'exclure de l'univers d'investissement tout secteur ou émetteur qui ne respecte pas certains critères dont certains sont directement liés à certains PAI (par exemple, l'exclusion du charbon est liée aux émissions carbone)

4. Politique d'engagement et campagnes d'engagement

Par le biais de sa politique d'engagement et de ses campagnes d'engagement la société de gestion par délégation Ostrum AM tente d'influencer les entreprises afin de limiter l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les questions environnementales, sociales, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption*

*Le portefeuille n'investit pas dans des émetteurs privés.La SICAVla SICAV

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La société de gestion par délégation applique des politiques d'exclusion, sectorielles et worst offenders. Elles concernent essentiellement les émetteurs privés et sont consultables sur le site internet d'Ostrum (www.ostrum.com) rubrique "ESG".

La SICAV qui n'investit pas des émetteurs privés applique uniquement la politique d'exclusion d'Ostrum qui concerne les Etats blacklistés (exclusion des pays présentant des déficiences stratégiques dans leur dispositive de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

La SICAV prend en compte les 2 principales incidences négatives listées à l'annexe 1 relative à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui concernent les émetteurs souverains et quasi souverains (la SICAV n'investira pas dans des émétteurs privés).

La méthodologie est disponible sur le site internet d'Ostrum AM (https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai])

Si les indicateurs suivis par la SICAV correspondent à un ou des PAI, ces derniers sont pris en compte par la société de gestion par délégation au moment de l'analyse des émetteurs et entrent dans sa note globale qui intervient au moment de la décision d'investissement.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La prise en compte des critères extra financiers se fait en deux étapes :

- L'analyse extra-financière

La SICAV intègre la prise en compte de critères extra-financiers, qu'ils soient environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

La politique d'exclusions est applicable sur l'univers d'investissement initial.

La SICAV applique les politiques d'exclusion mises en place par Ostrum Asset Management (de manière non exhaustive) :

Les politiques ESG d'Ostrum Asset Management sont consultables sur le site internet « www.ostrum.com ».

Après avoir exclu les émetteurs les plus controversés de l'univers d'investissement grâce aux politiques d'exclusion déployées par la société de gestion par délégation, les équipes d'investissement évaluent systématiquement et pour chaque émetteur sous-jacent, si les dimensions extra-financières impactent le profil de risque crédit de l'émetteur, tant en risque qu'en opportunité, ainsi que leur probabilité d'occurrence. Ainsi, les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs publics.

Les titres de créance et les titres de dette émis par les Etats et qui ne sont pas des obligations vertes (green bonds), peuvent composer jusqu'à 70% du portefeuille. Ces titres sont considérés comme non éligibles au sens du label ISR mais bénéficient toutefois d'une notation ESG.

En dehors des liquidités, des produits dérivés et des actifs non éligibles, les titres composant le portefeuille restant sont aussi soumis à une évaluation ESG et à une qualité de cette évaluation, en comparaison d'un univers de référence. Ces titres « éligibles » sont : les emprunts verts d'émetteurs souverains, et les emprunts des émetteurs quasi-publics (agences supranationales, agences nationales garanties, et collectivités territoriales) ainsi que les OPC. Les obligations vertes détenues suivront les standards de qualité du marché, les Green Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA), puis le standard européen (EU GreenBond Standard) quand il sera disponible.

La part des émetteurs analysés ESG parmi les actifs « éligibles » ISR doit être durablement supérieure à 90%.

La notation extra-financière des États se fonde sur les Objectifs du Développement Durable (ODD ; en anglais, les « Sustainable Development Goals » (SDG)), lesquels désignent les dix-sept objectifs établis par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), afin de guider la collaboration internationale vers le développement durable.

L'évaluation extra-financière des émetteurs souverains et assimilés (agences gouvernementales, collectivités territoriales, etc.) réalisée par la société de gestion par délégation prend pour base le SDG Index, lequel repose sur les 17 ODD. Mis à disposition de l'ensemble des équipes de gestion, le SDG Index est publié par SDSN (« Sustainable Development Solutions Network », une initiative globale de l'ONU) et la Bertelsmann Stiftung (une fondation de droit allemand), pour les titres souverains.

Le SDG Index agrège les données disponibles pour l'ensemble des 17 ODD et fournit une évaluation comparée des performances des États. Son rôle premier est d'aider chaque État (i) à identifier les priorités en matière de développement durable et mettre en place un plan d'action mais aussi (ii) à comprendre les défis et identifier les lacunes qui doivent être comblées pour atteindre les ODD d'ici 2030. L'indice permet également à chaque État de se comparer à sa région d'appartenance, ou avec d'autres États « homologues », notés à des niveaux similaires.

Le SDG Index est un score numérique compris entre 0 (la plus mauvais note) et 100 (la

meilleure note), qui suit les progrès accomplis par les États dans leur poursuite de chaque ODD. Le rapport produit par le SDG Index présente également les tableaux de bord des ODD, pour chaque État couvert.

Afin d'évaluer chacun de ces objectifs, le SDG Index s'appuie sur des données officielles (communiquées par les gouvernements nationaux, ou les organisations internationales) et sur des données non officielles (collectées par des acteurs non gouvernementaux tels que les instituts de recherche, les universités, les ONG et le secteur privé). La moitié des données officielles utilisées proviennent de trois organisations : l'OCDE, l'OMS et l'UNICEF.

L'investisseur peut trouver plus d'informations sur le site internet du SDG Index : https://www.sdgindex.org/

A titre d'exemple, les critères extra financiers suivis peuvent notamment être les suivants :

- Social : Dépenses publiques dans l'éducation (% of GDP) : Les dépenses publiques générales pour l'éducation (courantes, en capital et transferts) sont exprimées en pourcentage du PIB. Elles comprennent les dépenses financées par des transferts de sources internationales vers le gouvernement. Les administrations publiques désignent généralement les administrations locales, régionales et centrales. (Source Banque mondiale)
- Gouvernance : Proportion de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux (%) les femmes dans les parlements sont le pourcentage de sièges parlementaires dans une chambre unique ou une chambre basse détenus par des femmes.
- Environnement : intensité carbone

- La sélection des émetteurs

Nous construisons le portefeuille selon une approche « Best-in-Universe ».

Le calcul de la note ESG moyenne de l'univers des actifs « éligibles » ISR est réalisé en distinguant les obligations vertes des émetteurs souverains d'une part et les titres assimilés souverains des agences supranationales, agences garanties et collectivités territoriales d'autre part.

- Pour les investissements en emprunts verts des Etats : nous calculons une note moyenne ESG de l'univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien notés (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.
- Pour les investissements des titres assimilés souverains, comprenant les agences supranationales, les agences garanties et les collectivités territoriales, nous calculons aussi une note moyenne ESG de cet univers d'investissement retraité en extrayant 20% des émetteurs les moins bien notés (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion d'Ostrum et les émetteurs les moins bien notés), cette note ESG étant pondérée par les actifs sur les 80% des émetteurs restants.

La SICAV détiendra 20% minimum d'investissement durable.

La SICAV doit également obtenir un meilleur score que son univers pour 2 des indicateurs E et S :

- Maintenir une Intensité carbone de la SICAV inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
- Maintenir un Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation de la SICAV meilleur que l'Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation de l'univers d'investissement initial (Ces calculs sont réalisés sur la partie éligible au label ISR (Assimilés Souverains et Souverains Green Bonds :agences garanties, supranationales, collectivités locales et emprunts d'Etats green bond))

L'approche ISR du FCP pourrait conduire à une sous-représentation de certains

émetteurs en raison d'une mauvaise notation ESG.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  - Obtenir une note moyenne ESG de la SICAV supérieure à la note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial filtré
  - Maintenir une Intensité carbone de la SICAV inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
  - Maintenir un Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation de la SICAV meilleur que l'Indicateur de dépense dans la santé et l'éducation de l'univers d'investissement initial (Ces calculs sont réalisés sur la partie éligible au label ISR (Assimilés Souverains et Souverains Green Bonds :agences garanties, supranationales, collectivités locales et emprunts d'Etats green bond))
  - Application des politiques d'exclusions mises en place par Ostrum Asset Management (de manière non exhaustive).

  Les politiques d'exclusion d'Ostrum AM sont consultables sur le site www.ostrum.com rubrique « ESG ».

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Non applicable

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Non applicable. La SICAV n'investit pas dans émetteurs privés

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La part des investissement alignés sur les caractéristiques E/S est d'au moins 85% dont 20% d'investissement durables.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La SICAV pourra investir maximum 15% de son actif investi dans des instruments qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E et S.

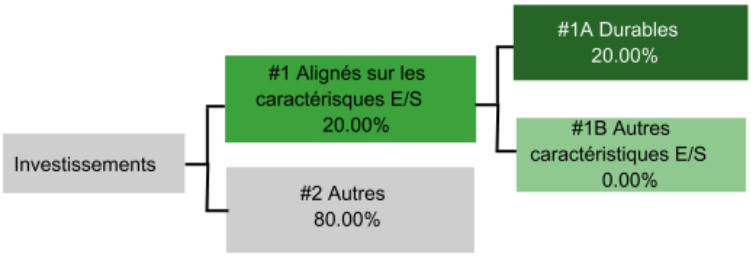

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1A Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertesdes sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par la SICAV.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La société de gestion par délégation estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer que le pourcentage d'investissements de la SICAV dans des activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxonomie représente 0% de l'actif net de la SICAV, à la date de la présente annexe

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxonomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie : nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors **obligations souveraines ***

- Alignés sur la taxonomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie : nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

****Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines***

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables sont des green bonds, des social bonds ou des sustainability linked bonds qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social mais aucun minimum d'investissement dans les investissements durables avec un objectif environnemental ou social n'est appliqué.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sont des green bonds, des social bonds ou des sustainability linked bonds qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social mais aucun minimum d'investissement dans les investissements durables avec un objectif environnemental ou social n'est appliqué

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements suivants sont inclus dans « #2 autres » :les titres ne disposant pas d'une notation ESG/ou les titres ne disposant pas d'un indicateur permettant de calculer leur intensité carbone les liquidités, les OPC, les contrats à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré à titre de couverture et/ou d'exposition, les prises en pension pour la gestion de trésorerie et l'optimisation des revenus et de la performance de la SICAV.

Les informations sur liste des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés et leur utilisation se trouvent dans ce prospectus à la rubrique « Description des catégories d'actifs et des instruments financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir ».

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas systématiquement appliquées.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.ostrum.com/en/fund/372/ostrum-sri-euro-sovereign-bonds